

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg En Bresse, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI PONT D'AIN SEPTEMBRE LOGISTICS

61 Rue du 1er Septembre 1944
01160 Pont-d'Ain

Références : 20251009-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006115209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 octobre 2025 dans l'établissement SCI PONT D'AIN SEPTEMBRE LOGISTICS implanté 61 Rue du 1er Septembre 1944 à Pont-d'Ain (01160). L'inspection a été annoncée le 05/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI PONT D'AIN SEPTEMBRE LOGISTICS
- 61 Rue du 1er Septembre 1944 - 01160 Pont-d'Ain
- Code AIOT : 0006115209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, la SCI PONT D'AIN SEPTEMBRE LOGISTICS est autorisée à exploiter un entrepôt sis ZAC Nord à Pont d'Ain.

L'établissement a changé d'exploitant à deux reprises :

- la société PRD, à l'origine de la création de ce bâtiment, l'a cédé à la SCI PONTLOG (récépissé préfectoral du 30 octobre 2017) ;
- la SCI PONTLOG l'a ensuite cédé à la SCI PONT D'AIN SEPTEMBRE LOGISTICS (récépissé préfectoral du 15 septembre 2020).

L'exploitant délègue la gestion de l'établissement à la société BNP PARIBAS REAL ESTATE qui recourt à des prestataires comme ANDINE GROUPE pour réaliser des audits ICPE.

L'entrepôt est occupé par deux locataires :

- les cellules n°1 à n°5 par la société GXO Logistics ;
- les cellules n°6 à 12 par la société PROLIANS Logistique Centre Est. Celle-ci sous-traite une partie de son activité à la société ID Logistics qui emploie de 110 à 120 personnes sur le site.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective	3 mois
4	PDI – Documents graphiques et plans	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective	3 mois
8	PDI – Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	PDI – Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
3	PDI – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
5	PDI – Système automatique d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
6	PDI – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
7	PDI – Communication aux services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des moyens de produire un état des stocks général pour la totalité de l'entrepôt.

En ce qui concerne le PDI, il doit y intégrer un plan des réseaux humides faisant figurer la totalité des indications prescrites, ainsi que les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 1.4
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

- **2. répondre aux besoins d'information de la population** ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...] »

Constats :

Les sociétés PROLIANS et ID Logistics utilisent un outil de type WMS (Warehouse Management System) qui leur permet d'extraire en permanence un état des stocks présents dans les cellules. Ces informations peuvent être enregistrées sous forme d'un document électronique au format tableur.

L'inspection des installations classées relève que cette partie de l'entrepôt comporte des matières dangereuses imposants la réalisation d'un état des stocks à minima quotidiennement.

Ces sociétés ont mis en place une boîte aux lettres destinée au SDIS, dans laquelle elles placent l'état des stocks dans les cellules qu'elles occupent. La visite du site a permis de constater la présence effective de cette boîte aux lettres, et celle d'un état des matières stockées.

La société GXO a présenté son mode de gestion des stocks sur fichiers de type tableur. Son représentant a exposé que ce fonctionnement correspond à la nature de son activité pour laquelle chaque sortie d'un produit de l'entrepôt est compensé par une nouvelle commande en entrée. Il effectue un inventaire mensuel qui permet de recaler l'état des stocks.

La société GXO n'a pas de système mettant à disposition un état des matières stockées. Son représentant a toutefois exposé dialoguer avec le SDIS pour la mise en place éventuelle d'un outil informatique permettant d'accéder à l'ensemble des éléments nécessaires à la défense incendie via un QR code.

Par ailleurs, les deux locataires ont mis en place un système d'astreinte qui garantit qu'à tout moment une personne peut éditer à la demande un état des matières stockées.

L'exploitant n'a pas toutefois pas présenté d'état des stocks comprenant l'ensemble du contenu de l'entrepôt. L'inspection des installations classées souligne le sérieux des locataires sur ce point, mais rappelle qu'il revient à l'exploitant de tenir à jour un état des matières stockées à la fréquence prescrite réglementairement, et de les tenir à la disposition de la préfète, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'exploitant a exposé être en cours de mise en place d'un outil informatique permettant de regrouper l'ensemble des données concernant le bâtiment. Il estime à trois mois le temps nécessaire au déploiement d'un tel outil.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, dans un délai de trois mois :

- **la démonstration de la mise en place d'un outil permettant l'édition d'un état des matières stockées quotidien ou hebdomadaire ;**
- **un exemple d'état des matières stockées réalisé avec l'outil et mentionnant la totalité des informations nécessaires.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 2 : PDI – Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- *les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;*
- *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe (3.1. Accessibilité au site, 3.2. Voie " engins ", 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens, 3.3.2. Aires de stationnement des engins, 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement, 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours) »*

Constats :

Le représentant de l'exploitant a présenté le Plan de défense incendie (PDI) de l'établissement. Ce document est mis à jour régulièrement et il est communiqué aux deux sociétés locataires.

Les schémas d'alarme et d'alerte figurent au chapitre 2.1 du document.

Les locataires ont signalé avoir effectué un exercice de défense contre l'incendie en 2022 sur la base d'un des schémas prévus.

L'organisation de la première intervention et de l'évacuation figure en annexe II, avec notamment la liste des différents intervenants comme les équipiers de première et de seconde intervention, les serre-file, etc.

Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées sont également décrites dans le PDI.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 3 : PDI – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

« [...] Le plan de défense incendie comprend : [...]

- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*

Constats :

Les personnels susceptibles d'intervenir sont mentionnés à l'annexe II du PDI.

L'inspection des installations classées relève toutefois que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier lui-même des compétences des personnels mentionnés : il s'agit de collaborateurs des entreprises locataires qui, seules, assurent les parcours de formation et conservent les justifications.

Les locataires ont bien confirmé être en mesure de justifier des compétences des personnels dont ils communiquent la liste à l'exploitant pour mettre à jour le PDI.

L'inspection des installations classées rappelle toutefois que c'est à l'exploitant qu'il revient de produire ces justificatifs.

Elle n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : PDI – Documents graphiques et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

« [...] Le plan de défense incendie comprend : [...]

- *les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;*
- *les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (1.6.1. Plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services d'incendie et de secours) de la présente annexe :*
 - *le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :*
 - *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
 - *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;*
 - *les secteurs collectés et les réseaux associés ;*
 - *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;*
 - *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*
 - *les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;*

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 (Installations électriques et équipements métalliques), lorsqu'ils existent ;

Constats :

Le représentant de l'exploitant a présenté les plans et documents graphiques prescrits, à l'exception des plans des réseaux d'alimentation et de collecte.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, dans un délai de trois mois, une version du PDI intégrant le plan des réseaux d'alimentation et de collecte faisant figurer tous les renseignement et informations imposés à l'article supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 5 : PDI – Système automatique d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

« [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] »

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance). [...] »

Constats :

Les cellules sont équipées d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR.

Les éléments relatifs à cette installation figurent au chapitre 3.1. du PDI.

L'exploitant a également présenté le document Q1 (Extinction automatique à eau de type sprinkleurs) du référentiel APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages) établi le 2 avril 2025.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : PDI – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

« [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...] »

Constats :

Les locataires PROLIANS et ID Logistics occupent une sous-cellule pour produits dangereux.
Les FDS peuvent être récupérées via le site internet QuickFDS.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 7 : PDI – Communication aux services d'incendie et de secours**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23**Thèmes :** Risques accidentels, Incendie

« [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...] »

Constats :

L'exploitant a exposé qu'il tient à jour le PDI et en communique chaque version au SDIS.
L'exercice de défense incendie de 2022 était basé sur une version du PDI (cf. point de contrôle n°2).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : PDI – Prélèvements environnementaux**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23**Thèmes :** Risques accidentels, Incendie

« [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

L'exploitant a exposé ne pas avoir finalisé les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site. Il est en contact avec un prestataire et estime à un mois le temps nécessaire à finaliser la contractualisation avec celui-ci.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, une version mise à jour du PDI incluant ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Délai :** 1 mois